

PARTIE V – Titre I – Chapitre V – Section XIII- Allocation de fonction – Directeur

Table des matières

1.	Tableau récapitulatif
2.	Bases légales et réglementaires
3.	Bénéficiaires
4.	Montant
5.	Caractéristiques de l'allocation de fonction "Directeur"
5.1	Indexation
5.2	Retenues sociales et fiscales
5.3	Contentieux
6.	Paie
7.	Procédure pour l'obtention de l'allocation de fonction "membre dirigeant"
7.1	Ouverture et/ou fermeture de l'allocation de fonction " membre dirigeant "
7.1.1	<i>Généralités</i>
7.1.2	<i>Mobilité</i>
7.1.3	<i>Détachement</i>
7.2	Rôle du SSGPI
8.	Cumul
9.	Détachement
9.1	Détachement – PJPol
9.2	Détachement structurel

1. Tableau récapitulatif

Allocation	Allocation de fonction – Directeur							
Code salarial	4338							
Références	Loi	-						
	Arrêté Royal	AR du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (M.B. 31-03-2001) – Art. XI.III.12bis						
	Arrêté Ministériel	-						
	Circulaire	-						
Bénéficiaires	Statutaire	X			Contractuel		X	
	Police locale	X			Police fédérale		X	
	Cadre opérationnel	X	Cadre administratif et logistique		X	Militaires		-
Statut	Nouveau	X	Ancien	-	Nouveau avec les anciens inconvénients			X
Soumis à	Assurance maladie et invalidité	X	Fonds pour la pension de survie		-		Précompte professionnel	X
Indexable	Oui	X			Non		-	
Modalité de paiement	Montant	€ 8.031,76 par an						
	Fixe	X			Lié aux prestations		-	

	Par jour	-	Par mois	X	Par an	-
	Avec le traitement	Avec le traitement à concurrence d'1/12ème du montant annuel		Autre	-	
Règles de calcul	Généralités	Montant annuel x index x 1/12				
	Date	Ouverture	A partir du 1er jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre. Si cette date coïncide avec le 1er jour du mois, le droit est ouvert immédiatement.			
		Suspension	Voir annexe et point 3 du tableau (allocation de fonction) de la note DGP/DPS-1778/5-9			
		Fermeture	A partir du 1er jour du mois qui suit la date à laquelle on ne peut plus y prétendre. Si cette date coïncide avec le 1er jour du mois, le droit est supprimé immédiatement.			
Remarque	L'allocation peut être octroyée à partir du 01-01-2017					
Cumul	Voir point 9					
Détachement	Voir point 10					

2. Bases légales et réglementaires

- Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPoI) (M.B. 31-03-2001) – Art. XI.III.12bis.

3. Bénéficiaires

L'allocation de fonction "directeur" peut être octroyée:

- aux directeurs des directions centrales de la police fédérale, visés aux articles 3, 7, 9 et 11 de l'arrêté royal du 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police;
aux commissaires divisionnaires de police qui occupent une fonction de directeur au sein d'un corps de police locale de catégorie 4 ou 5, visé à l'article 67 de la loi du 26 avril 2002, et qui a ainsi été qualifiée au sein du cadre organique;
- aux conseillers de classe A4 et A5 qui occupent une fonction de directeur au sein d'un corps de police locale de catégorie 4 ou 5, visé à l'article 67 de la loi du 26 avril 2002, et qui a ainsi été qualifiée au sein du cadre organique.

4. Montant

	Montant annuel [non indexé]
Allocation - Directeur	€ 8.031,76

Pour les montants indexés: [cliquer ici](#).

5. Caractéristiques de l'allocation de fonction "Directeur"

5.1 Indexation

L'allocation est indexable.

5.2 Retenues sociales et fiscales

L'allocation est soumise à:

- la retenue pour les soins de santé (membres du personnel statutaires) ou la retenue pour la sécurité sociale (membres du personnel contractuels);
- le précompte professionnel.

L'allocation n'est pas soumise à la retenue pour le fonds des pensions de survie.

L'allocation n'est pas prise en considération pour la détermination des cotisations spéciales pour la sécurité sociale.

5.3 Contentieux

L'allocation est prise en considération pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

6. Paiement

L'allocation de fonction "directeur" est payée mensuellement en même temps que le traitement, s'élevant à un douzième du montant annuel.

L'allocation est due dans toutes les positions administratives qui ouvrent le droit à un traitement entier ou à un traitement tel que dû dans le cadre de prestations réduites en raison d'une inaptitude médicale de longue durée visées à l'article VIII.X.16 quater, dans le cadre d'un congé pour interruption de carrière professionnelle à temps partiel, visé aux articles VIII.XV.1 à VIII.XV.6 PJPol inclus, dans le cadre des régimes de la semaine volontaire des quatre jours et du départ anticipé à mi-temps visé dans la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public ainsi que dans le cadre des régimes de la semaine de quatre jours avec ou sans prime et du travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans visé dans la loi du 19 juillet 2012 relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public et dans l'arrêté royal du 2 septembre 2012 portant des dispositions diverses concernant la semaine de quatre jours et le travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public.

Quand le traitement mensuel n'est pas dû entièrement, l'allocation de fonction est réduite conformément aux mêmes règles et dans la même mesure que le traitement.

Elle est due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre.

Elle n'est plus due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on ne peut plus y prétendre.

Si la date coïncide avec le premier du mois, le droit est ouvert immédiatement.

En ce qui concerne les cas qui entraînent la suspension du droit, vous pouvez consulter la note du [DGP/DPS-17785/5-P du 12 septembre 2002](#).

7. Procédure pour l'obtention de l'allocation de fonction “membre dirigeant”

Les directives traitées au point 8 se rapportent au modèle de décentralisation BASE. En ce qui concerne les modèles de décentralisation LIGHT et FULL, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

7.1 Ouverture et/ou fermeture de l'allocation de fonction “ membre dirigeant ”

7.1.1 Généralités

L'octroi de l'allocation de fonction « membre directeur » est une tâche du responsable de l'administration du personnel.

Pour la police fédérale cette responsabilité incombe à la Direction du personnel (DGR/DRP).

L'ouverture et/ou la fermeture du droit se fait au moyen d'**une pièce officielle** (formulaire F-120, note, listing, ...).

Pour la police locale, cette tâche relève de la compétence du chef de corps ou de la personne désignée par lui.

La demande d'ouverture du droit se fait par l'envoi du **formulaire L-120** au satellite compétent du SSGPI qui est responsable pour votre zone de police.

Le formulaire et/ou le document officiel doit être transmis au satellite compétent du SSGPI.

Remarque: Le responsable de l'administration du personnel peut ouvrir et/ou fermer plusieurs allocations et indemnités sur le même formulaire.

Les modifications des droits suite à la suspension de l'allocation doivent être signalées au moyen du **formulaire F/L-079** et doit être transmis au satellite compétent du SSGPI.

7.1.2 ***Mobilité***

Quand un membre du personnel fait mobilité au sein de la police, il est du devoir de l'unité/de la zone de police d'origine de fermer les droits pécuniaires et c'est la nouvelle unité/zone de police qui doit les ouvrir à nouveau.

7.1.3 ***Détachement***

En cas de détachement, c'est l'unité d'origine qui a la responsabilité de communiquer les éventuels droits de rémunération, indemnités et/ou allocations qui sont survenus pendant la période de détachement.

Le chef de service du lieu de détachement transmet, à la fin du mois, toutes les données au lieu habituel de travail du membre du personnel intéressé. Le chef de service du lieu habituel de travail du membre du personnel concerné, va à son tour transmettre les droits pécuniaires au SSGPI au moyen de l'e-**formulaire F/L-076**, de sorte qu'on puisse en tenir compte lors du traitement des données pécuniaires.

7.2 Rôle du SSGPI

Le SSGPI vérifie:

- si la pièce justificative(bulletin du personnel, note, formulaire, ...) est complète et a été signée;
- s'il y a des anomalies.

Enfin, le SSGPI exécute la demande transmise.

8. Cumul

Les différentes allocations de fonction ne sont pas cumulables entre elles. Le membre du personnel conserve uniquement le droit au montant le plus favorable auquel il peut prétendre. Si le montant le plus favorable n'est pas celui qui est lié à la fonction pour laquelle il est désigné, on lui octroie la

différence sous forme d'un supplément d'allocation par jour correspondant à la différence entre la valeur de 1/360^{ème} de chacun des montants auquel il peut prétendre.

Pour de plus amples informations concernant la réglementation du cumul: [cliquer ici](#)

9. Détachement

9.1 Détachement – PJPol

Un détachement est décrit à l'article I.I.1, 16° PJPol comme étant l'affectation temporaire d'un membre du personnel qui possède toutes les qualifications requises pour l'emploi, à un autre emploi que celui où il est nommé ou désigné, sans restriction quant à sa mise en oeuvre, pour une durée de deux jours consécutifs au moins et six mois au plus, renouvelable pour des raisons impérieuses de service, à l'exception des détachements visés à l'article 96 et 105 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux (LPI).

Si le droit à l'allocation de fonction "directeur" existait déjà dans l'unité d'origine, le membre du personnel conserve le droit à l'allocation.

Les membres du personnel qui sont détachés ou mis à disposition reçoivent 1/360 de l'allocation de fonction par jour de détachement ou de mise à disposition. L'allocation de fonction sera dans ce cas payée en même temps que le traitement du 2ème mois qui suit le mois au cours duquel les conditions d'octroi ont été remplies.

9.2 Détachement structurel

Le détachement structurel est décrit dans l'arrêté royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels des membres du personnel des services de police et des situations similaires et introduisant des mesures diverses (*M.B.* 22-04-2005).

Pour rappel, vous pouvez trouver ci-dessous les cas de détachement structurel et les cas qui y sont assimilés:

- Les membres de la police locale qui, en vertu de l'article 96 LPI, sont détachés dans une des directions de la police fédérale (services dont les attributions ont un impact direct sur le fonctionnement de la police locale), pour exercer une fonction dirigeante ou une autre fonction.
- Les membres du personnel de la police locale qui sont détachés vers:
 - les carrefours d'information d'arrondissement (CIA);
 - les centres d'information et de communication (CIC);
 - une école de police agréée ou instituée.
- Les membres du personnel de la police locale ou fédérale qui sont détachés:
 - vers le secrétariat de la Commission Permanente de la Police Locale (CPPL);
 - comme officiers de liaison auprès du gouverneur de l'arrondissement administratif BRUXELLES-CAPITALE;

- comme officier de liaison des services de police auprès des gouverneurs de province;
- vers le Service Public Fédéral Intérieur.

Pour de plus amples informations à propos des conséquences pécuniaires d'un détachement structurel, vous pouvez consulter la note [DGP/DSP-1053/P du 23 juin 2005](#).